

# ARRETE TEMPORAIRE



265/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : RUE ROUGET DE LISLE – VEOLIA – TERRASSEMENT

**Réglementation de la circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie,  
Vu la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 09 octobre 2023,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Rouget de Lisle pour des travaux de terrassement.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux de terrassement par l'entreprise Veolia, il est nécessaire **d'interdire la circulation Rue rouget de Lisle du lundi 23 octobre au mardi 24 octobre 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- L'entreprise VEOLIA

Fait à Saint-Aignan, le 18/10/2023

Le Maire



Eric CARNAT